

Original

1960

RUANDA-URUNDI

R.C.
13.481

Assignation en validité de saisie conservatoire

Attendu que la partie requérante ci-dessous qualifiée est créancière de ... Monsieur **FATEHALLY KARMALLY (Maison PEPO)**, commerçant, à Kigali

d'une somme de **Frs. 15.380** montant d'un chèque impayé par la Banque faute de provision,

solde débiteur en ses livres et de **Frs. 1.500** évaluation provisoire des intérêts à 8 % l'an sur cette somme, depuis la date de la saisie, et des frais et dépens de l'instance



Attendu que, sous la date du

1900 soixante la partie réquérante a, en vertu de l'autorisation lui accordée par Monsieur le Juge Président du Tribunal de 1^o Instance du Ruanda-Urundi, fait, par le ministère de l'huissier procéder à la saisie conservatoire des meubles et marchandises de son débiteur ;

Qu'il importe actuellement à la Partie requérante de faire valider la dite saisie, après avoir obtenu jugement de condamnation pour le montant de sa créance ;

Si est-il que, l'an 1900 soixante , le

A la requête de la SCPRI KASSM & Brother, commerçant à Astrida, RC Usa 313
~~agissant par ses Conseils Maîtres BALTUS & GANSHOF, Avocats, à Usumbura~~

Je soussigné huissier à

ai donné assignation au sieur **FATEHALLY KARMALLY (Maison PEPO)**

d'avoir à comparaître le 20 juillet 1900 soixante dès 8 heures par devant le Tribunal de 1^o Instance du Ruanda-Urundi, au lieu ordinaire de ses audiences à Usumbura, pour, par les motifs ci-dessus dits, entendre déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 1900 soixante , par le ministère de l'huissier et l'entendre convertir en saisie-exécution ;

S'entendre condamner à payer la somme de **Frs. 15.380,-** augmentée des intérêts à 8% l'an depuis la date indiquée ci-dessus, s'entendre en outre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant en sa demeure à

et y parlant à

remis copie de mon présent exploit dont le coût est de francs.

l'Huissier,

Copie
RUANDA-URUNDI

R.C.
13.481 Assignation en validité de saisie conservatoire

Attendu que la partie requérante ci-dessous qualifiée est créancière de Monsieur FATEHALLY KARMALLY (Maison PEPO), commerçant, à Kigali

d'une somme de Frs. 15.380 montant d'un chèque impayé par la Banque faute de provision,

solde débiteur en ses livres et de Frs. 1.500 évaluation provisoire des intérêts à 8 % l'an sur cette somme, depuis la date de la saisie, et des frais et dépens de l'instance

Attendu que, sous la date du
1900 soixante la partie réquérante a, en vertu de l'autorisation lui accordée par Monsieur le Juge Président du Tribunal de 1^e Instance du Ruanda-Urundi, fait, par le ministère de l'huissier procéder à la saisie conservatoire des meubles et marchandises de son débiteur ;

Qu'il importe actuellement à la Partie requérante de faire valider la dite saisie, après avoir obtenu jugement de condamnation pour le montant de sa créance ;

Si est-il que, l'an 1900 soixante , le

A la requête de la SCPRI KASSM & Brother, commerçant à Astrida, RC Usa
agissant par ses Conseils Maîtres BALTUS & GANSHOF, Avocats, à Usumbura 313

Je soussigné huissier à
ai donné assignation au sieur FATEHALLY KARMALLY (Maison PEPO)

d'avoir à comparaître le 20 juillet 1900 soixante dès 8 heures par devant le Tribunal de 1^e Instance du Ruanda-Urundi, au lieu ordinaire de ses audiences à Usumbura, pour, par les motifs ci-dessus dits, entendre déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 1900 soixante , par le ministère de l'huissier et l'entendre convertir en saisie-exécution ;

S'entendre condamner à payer la somme de Frs. 15.380,-
augmentée des intérêts à 8% l'an depuis la date indiquée ci-dessus, s'entendre en outre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant en sa demeure à
et y parlant à

remis copie de mon présent exploit dont le coût est de francs.

l'Huissier,

Capit.
Marcel BALTUS
Louis F. GANSHOF

Avocats près la Cour d'Appel
USUMBURA

R. C. No

13481

20. VII 1960

REQUETE EN SAISIE CONSERVATOIRE

A Monsieur le Juge Président du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi à Usumbura,

Expose avec respect: la SCPRL KASSAM & Brother, Commerçant, rési-
dant à Astrida, RC 513 Usa,

agissant par ses conseils Maîtres BALTUS & GANSHOF, avocats à USUMBURA

Qu'il est créancier du sieur: FATEHALLY KARMALLY (Maison PEPO)
à Kigali

pour la somme de FRS: 15.380,- monta d'un chèque retourné impayé par
la Banque, faute de provision

Que toutes démarches amiables sont restées vaines:

Que la situation du débiteur est critique et que mon requérant est en droit de
bénéficier de la protection spéciale accordée par le législateur aux porteurs d'effets
acceptés et protestés faute de paiement à leur échéance;

A CES CAUSES

L'exposant vous prie, Monsieur le Président,

L'autoriser à saisir conservatoirement les biens meubles, marchandises et effets
de son susdit débiteur pour avoir sureté et paiement de la somme de FRS: 15.380,-
en capital, plus les intérêts à 8% l'an sur ce montant depuis la date des présentes
jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé et les frais et dépens de l'instance
évalués provisoirement à la somme de FRS: 1.500,-

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Usumbura, le 12 avril 1960

Pour l'Exposant,

Procès-verbal de saisie conservatoire

L'an 1900 , le jour
du mois de

A la requête de la SCPRL KASSAM & BROTHER, commerçant résident à
ASTRIDA, RC. 313 Usa, agissant par ses conseils Maîtres BALTUS & GANSHOF,
Avocats à Usumbura.-

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le juge ^{Président} du tribunal de première instance
du Ruanda-Urundi le 25 AVRIL 1900 SOIXANTE

desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent procès-verbal ;

Je soussigné
huissier assermenté, résidant à
Assisté de Monsieur

où étant et parlant à

je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie conservatoire de ses effets mobiliers et marchandises pour assu-
rer le paiement de la somme de 15.380.-Frs (QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-
FRANCS.-

ainsi que les intérêts et les frais évalués provisoirement à 1.500.-Frs (MILLE CINQ CENTSFRANCS)

Monsieur

m'a répondu :

Requis de signer cette réponse, il a accepté (ou refusé)

En conséquence, j'ai saisi :

.....
.....
.....
.....
.....

Procès-verbal de saisie conservatoire

L'an 1900 , le jour
du mois de

A la requête de **la SCPRL KASSAM & BROTHER, commerçant résidant à**
ASTRIDA, RC. 313 Usa, agissant par ses conseils Maîtres BALTUS & GANSHOF,
Avocats à Usumburg.-

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le juge ^{Président} du tribunal de première instance
du Ruanda-Urundi le **25 AVRIL** 1900 **SOIXANTE**
desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent procès-verbal ;

Je soussigné
huissier assermenté, résidant à

Assisté de Monsieur

où étant et parlant à

je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie conservatoire de ses effets mobiliers et marchandises pour assu-
rer le paiement de la somme de **15.380.-Frs (QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-**
FRANCS.-

ainsi que les intérêts et les frais évalués provisoirement à **1.500.-Frs (MILLE CINQ CENTSFRANCS)**

Monsieur

m'a répondu :

Requis de signer cette réponse, il a accepté (ou refusé)

En conséquence, j'ai saisi :

Procès-verbal de saisie conservatoire

L'an 1900 , le jour
du mois de

A la requête de **la SCPRI KASSAM & BROTHER, commerçant résidant à
ASTRIDA, RC. 313 Usa, agissant par ses conseils Maîtres B LIUS & G NGHOF,
Avocats à Usumburg.-**

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le juge du tribunal de première instance
du Ruanda-Urundi le **25 AVRIL** 1900 **SOIXANTE** ^{Président}
desquelles requête et ordonnance il est donné copie avec le présent procès-verbal ;

Je soussigné
huissier assermenté, résidant à

Assisté de Monsieur

où étant et parlant à

je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie conservatoire de ses effets mobiliers et marchandises pour assu-
rer le paiement de la somme de **15.380.-Frs (QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-**
FRANCS.-

ainsi que les intérêts et les frais évalués provisoirement à **1.500.-Frs (MILLE CINQ CENTSFranCS)**

Monsieur

m'a répondu :

Requis de signer cette réponse, il a accepté (ou refusé)

En conséquence, j'ai saisi :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

et à venir, faisons savoir
NOUS, BAUDOÛIN, Roi des Belges, à tous présents

Ordonnance permettant de saisir conservatoirement.



RC.13.48I

L'an mil neuf cent ~~quatre~~ **SOIXANTE** le **VINGT-CINQUIÈME**

jour du mois de **AVRIL**

NOUS **CHARLES SACRE**

Juge-Président du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, assisté de **Monsieur**

MAURICE HUBERT Greffier **-Adjt** de ce siège

VU la requête ci-avant, les motifs y déduits, ensemble les pièces produites ;

VU les articles 103 et 104 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvé par décret du 12 novembre 1886 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à la susdite requête ;

PAR CES MOTIFS :

PERMETTONS à l'exposant de saisir conservatoirement, à charge du sieur **FATEHALLY KARMALLY(maison PEPO)**

à KIGALI

commerçant à et à concurrence d'une somme

de **15.380.-Frs(QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT)FRANCS** principal plus les

intérêts et frais provisoirement évalués à la somme de **1.500.-Frs(MILLE CINQ CENTS FRANCS)**

....., les meubles, marchandises et effets de celui-ci tant en son domicile que dans ses magasins et annexes, à l'exception des objets indiqués à l'article 95 de la même ordonnance, à charge de

l'exposant d'assigner endéans quarante-huit heures de la saisie en paiement et en validité de la saisie pratiquée, pour

l'audience **du 20 Juillet 1960.- Dès 8 heures du matin.-**

Ainsi fait à Usumbura, en notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier, **-Adjoint.-**

Le Juge-Président,

sé/M. **HUBERT.-**

sé/ **CH. SACRE.-**

Mandans et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre la présente **ordonnance** à exécution ;

A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi, d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la Force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi la présente **ordonnance** a été signée et scellée du sceau du Tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

LE GREFFIER, **-Adjoint.-**
M. HUBERT

NOUS, BAUDOIN, Juge-Président, et à venir, faisons savoir à tous présents
Ordonnance permettant de saisir conservatoirement.



RC.13.48I

L'an mil neuf cent ~~quatre-vingt~~ **SOIXANTE** le **VINGT-CINQUIEME**

jour du mois de **AVRIL**

NOUS **CHARLES SACRE**

Juge-Président du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, assisté de **Monsieur**

MAURICE HUBERT

Greffier **-Adjt** de ce siège

VU la requête ci-avant, les motifs y déduits, ensemble les pièces produites ;

VU les articles 103 et 104 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvé par décret du 12 novembre 1886 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à la susdite requête ;

PAR CES MOTIFS :

PERMETTONS à l'exposant de saisir conservatoirement, à charge du sieur **FATEHALIY KARIALLY (maison PEPO)**

à KIGALI

commerçant à et à concurrence d'une somme

de **15.380.-Frs (QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT) FRANCS** principal plus les

intérêts et frais provisoirement évalués à la somme de **1.500.-Frs (MILLE CINQ CENTS FRANCS)**

....., les meubles, marchandises et effets de celui-ci tant en son domicile que dans ses magasins et annexes, à l'exception des objets indiqués à l'article 95 de la même ordonnance, à charge de

l'exposant d'assigner endéans quarante-huit heures de la saisie en paiement et en validité de la saisie pratiquée, pour

l'audience **du 20 Juillet 1960.- Dès 8 heures du matin.-**

Ainsi fait à Usumbura, en notre Cabinet, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier, **-Adjoint.-**

sé/M. HUBERT.-

Le Juge-Président,

sé/ CH. SACRE.-

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier - Adjoint -

M. HUBERT

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre la présente **ordonnance** à exécution ;

A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi, d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la Force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi la présente **ordonnance** a été signée et scellée du sceau du Tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

LE GREFFIER, **Adjoint**
sé/M. HUBERT

